

Accueil | La Commission | Pour nous joindre | Processus et Formules | Publications | Autres Services |
ERC / CRC |

Emplacement: [Accueil](#) » [Highlights Index](#) » En Relief – Octobre 2003

▼ EN RELIEF

- Résumés de décisions
- Procédures en instance

EN RELIEF – Octobre 2003

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Nous donnons ci-dessous l'essentiel de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en septembre de cette année. Quelques-unes de ces décisions seront publiées dans le numéro de septembre-octobre des *Reports* de la Commission.

Grief dans l'industrie de la construction – Réexamen – Recours – Règlement –

L'employeur demande à la Commission de réexaminer les recours ordonnés sur consentement, ou, à défaut, d'autoriser la résiliation du règlement déjà convenu – L'employeur prétend qu'il y a eu de la part du syndicat soit fausse déclaration, soit méprise sur les faits, à savoir que, lorsque l'employeur a accepté de reprendre le plaignant à son service, il ne se doutait pas que ce dernier avait été reconnu coupable d'une infraction routière et n'était donc plus assurable par l'assureur de l'employeur – Pour des raisons de politique qui étayent l'inviolabilité des discussions relatives à un règlement, la Commission refuse de réexaminer les recours accordés – Réexamen refusé

ALL CANADA CRANE RENTAL CORPORATION; RE INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; File No. 1989-01-G; Dated September 11, 2003; Panel: Mary Ellen Cummings (4 pages)

[▲ Retour au début](#)

Conflit de juridiction – Réexamen – Règlement – Le requérant avait déposé une plainte relative à l'affectation de certains travaux, et les parties avaient réglé le litige par voie de lettre d'entente – Tel qu'entendu dans l'accord de règlement, le requérant avait retiré sa plainte – Par la suite, le requérant était revenu devant la Commission, sous prétexte que l'avocat de la partie adverse avait fait de fausses déclarations lors de la rencontre relative au règlement – La Commission refuse de réexaminer l'affaire, étant donné que la teneur des pourparlers lors des rencontres relatives à un règlement est de nature confidentielle – Requête rejetée

BLACK & MCDONALD LIMITED, LIUNA, LOCAL 527; RE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 586; File No. 3773-02-JD; Dated September 11, 2003; Panel: Harry Freedman, John Tomlinson, George McMenemy (3 pages)

[▲ Retour au début](#)

Unité de négociation – Accréditation – Industrie de la construction – La Commission statue que, une fois acceptée par le requérant en accréditation l'estimation de l'employeur quant au nombre d'employés compris dans l'unité de négociation proposée, concédant par là qu'il représente moins que les 40 % d'employés requis pour l'obtention de l'accréditation, l'employeur ne peut par la suite retirer son opposition aux termes de l'article 8.1 – Une partie ne peut plus changer de position une fois que l'autre partie a donné son accord à cette position (le litige se trouvant alors ne plus exister) – Requête rejetée

DAGMAR CONSTRUCTION INC. RE ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, LIUNA; File No. 1080-03-R; Dated September 23, 2003; Panel: Jack J. Slaughter, John Tomlinson, G. McMenemy (4 pages)

[▲ Retour au début](#)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public – Réexamen – À la suite d'une fusion en vertu de la LRTLSP, les requérants dans deux affaires se rapportant à la LRT se plaignent d'avoir subi un traitement injuste sur le plan de l'ancienneté de la part de l'agent négociateur du nouveau syndicat – La Commission doit nécessairement rouvrir l'affaire relative à la LRTLSP pour étudier les plaintes invoquant l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – En se fondant uniquement sur l'application de l'article 74, et compte tenu des conventions collectives antérieures des diverses unités de négociation du syndicat précédent, la Commission ne constate aucune violation de la Loi – Cependant, la Commission veut clarifier sa décision antérieure dans l'affaire relative à la LRTLSP, de même que l'effet rétroactif et futur des dispositions sur l'ancienneté – Les parties et tous les employés touchés sont invités à présenter des observations sur les conclusions provisoires de la Commission

HAMILTON HEALTH SCIENCES; RE CUPE, LOCAL 4800; File Nos. 2956–01–U; 3000–01–U; 2089–01–PS; Dated September 29, 2003; Panel: Christopher J. Albertyn (9 pages)

[▲ Retour au début](#)

Grief dans l'industrie de la construction – Défaut d'établir le bien-fondé de la cause – Pratiques déloyales de travail – La société Malfar, sous-traitante en mécanique liée au requérant par une convention collective du secteur ICI, avait présenté une soumission en rapport avec un chantier de la société Atlas, l'entrepreneur général qui soumissionnait auprès du propriétaire – Malfar avait informé Atlas du fait que les travaux de tôlerie seraient confiés en sous-traitance à la société Con Air (employeur non syndiqué) – Atlas et Con Air avaient alors conclu leur propre contrat – Le syndicat a alors déposé un grief contre Malfar, de même qu'une plainte de relations déloyales de travail contre les trois employeurs, qui ont tenté de faire rejeter la plainte pour défaut d'établir le bien-fondé de la cause – La Commission invoque que les articles 70 et 72 de la Loi n'obligent pas un entrepreneur général à trancher les conflits d'allégeance qu'un sous-traitant peut avoir avec un syndicat (qui pourrait sembler garantir de l'emploi aux syndiqués) – La plainte déposée contre Atlas est rejetée – En ce qui touche Malfar et Con Air, des facteurs autres étant en jeu, les plaintes déposées contre ces deux sociétés suivent leur cours

MALFAR MECHANICAL INC., THE ATLAS CORPORATION, 1502543 ONTARIO LTD. C.O.B. AS CAN AIR INC.; RE SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION, LOCAL 537; File Nos. 3144–02–G; 4011–02–U; Dated September 17, 2003; Panel: David A. McKee (11 pages)

[▲ Retour au début](#)

Normes d'emploi – L'employeur avait sollicité la révision d'une ordonnance de paiement prise contre lui par un agent des normes d'emploi, au motif d'avoir congédié une employée parce qu'elle était enceinte – À l'issue de la révision, la Commission estime que l'employeur a réussi à réfuter la présomption selon laquelle un employeur qui congédie une employée enceinte et devant partir en congé de maternité prend nécessairement cette mesure en raison de la grossesse – La Commission comprend que l'employeur avait tenté de remplacer l'employée avant d'apprendre sa grossesse et avait l'intention de la congédier dès qu'il aurait trouvé une personne qualifiée pour la remplacer – La Commission conclut donc que le congédiement n'a pas eu pour motif la grossesse de l'employée – Requête admise

RE/MAX EXCELLENCE REALTY INC.; ELENA ST. AMAND AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 2067–02–ES; Dated September 18, 2003; Panel: Laura Trachuk (5 pages)

[▲ Retour au début](#)

Unité de négociation – Accréditation – Après réception d’une réponse, y compris l’avis de désaccord prévu à l’article 8.1, à sa requête en accréditation, le requérant a informé la Commission qu’il acceptait l’estimation de l’employeur quant au nombre d’employés compris dans l’unité de négociation proposée et lui demande de rejeter la requête en vertu de la disposition 7 du paragraphe 8.1 (5) – L’employeur voudrait que la lettre du requérant soit interprétée comme un retrait et demande à la Commission d’imposer une interdiction d’une année – La Commission rejette la demande de l’employeur – Une fois que la Commission juge qu’un requérant n’a pas recueilli l’appui à sa requête d’au moins 40 % des employés, elle doit rejeter la requête aux termes de la disposition 7 du paragraphe 8.1 (5) – La motion de l’employeur est rejetée – Requête rejetée

SCM SUPPLY CHAIN MANAGEMENT INC.; RE NATIONAL AUTOMOBILE, AEROSPACE, TRANSPORTATION AND GENERAL WORKERS’ UNION OF CANADA (CAW–CANADA); File No. 1809–03–R; Dated September 22, 2003; Panel: Patrick Kelly, J. Ronson, R.R. Montague (2 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Le requérant ayant omis de répondre aux directives de la Commission quant à la présence dans le lieu de travail de quatre employés à la date de la requête, manqué à fournir des précisions sur ses allégations de pratiques déloyales de travail et manqué à déposer une déclaration relative à la vente d’une entreprise/employeur lié, la Commission accepte les affirmations de l’employeur concernant ladite présence des employés, ordonne que les précisions demandées et restées sans réponse soient rayées du dossier et décide que le syndicat ne sera pas autorisé à déposer une déclaration relative à la vente d’une entreprise/employeur lié à l’appui des présentes requêtes en accréditation

SUNDIAL HOMES (BRONTE) LIMITED; RE LIUNA, LOCAL 837; File Nos. 0846–03–R; 0959–03–R; 1046–03–U; Dated September 24, 2003; Panel: Mary Ellen Cummings, John Tomlinson, G. McMenemy (3 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Industrie de la construction – Scrutin de représentation – Une requête en accréditation avait été déposée auprès de la Commission immédiatement avant la panne de courant du 14 août 2003; la réponse de l’employeur n’avait donc été reçue à la Commission qu’à la réouverture de ses bureaux, quelque dix jours plus tard – À la reprise de ses activités, la Commission avait rendu une décision ordonnant la tenue d’un scrutin au chantier de l’employeur – L’employeur avait ultérieurement informé la Commission que le chantier initial avait pris fin, et que ses employés avaient été soit affectés à un nouveau chantier, soit mis à pied – L’employeur avait alors informé les employés que le scrutin serait tenu à l’emplacement du nouveau chantier – La Commission a tenu le scrutin à l’emplacement du chantier initial, conformément à sa décision et à l’Avis de scrutin – Après le scrutin, un certain nombre d’employés se sont plaints à la Commission de n’avoir pas reçu l’Avis de scrutin et de n’avoir donc pas pu voter – Également, l’employeur a demandé la tenue d’un second scrutin – La Commission a jugé le second scrutin nécessaire parce que les employés n’avaient pas été avisés de la tenue du premier et que l’employeur avait erronément informé ses employés de la tenue du scrutin dans un emplacement autre, n’ayant pas été informé du changement par la Commission – La Commission ordonne la tenue d’un second scrutin

TERRY PAUL CRESSMAN LIMITED; RE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 736; File No. 1527–03–R; Dated September 9, 2003; Panel: David A. McKee (8 pages)

[▲ Retour au début](#)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Obligation du syndicat d’être impartial dans son rôle de représentant – Révision judiciaire

– **Défaut d'établir le bien-fondé de la cause** – Selon les requérants, le syndicat avait violé l'article 74 de la Loi en concluant un accord avec l'employeur à la suite de l'acquisition et du regroupement des activités d'entreposage – La Commission avait rejeté la plainte pour défaut d'établir le bien-fondé de la cause, les recours demandés par les requérants n'étant pas du ressort de la Commission – Lors de la révision judiciaire, les requérants ont soutenu que la décision de la Commission était manifestement déraisonnable, et que celle-ci avait enfreint les principes de la justice naturelle en ne conseillant pas les requérants sur la procédure à suivre et en rejetant la requête sans audience – La requête de révision judiciaire est rejetée sur tous les chefs

MARC A. CROCKFORD, DAN BOISVERT, CYRILLE BLAIS, GEORGE VILLENEUVE, PAUL KONAREK AND GAETAN PAQUETTE; RE THE OLRB, WAREHOUSEMEN, TRANSPORTATION AND GENERAL WORKERS UNION LOCAL 715 OF THE RETAIL, WHOLESALE AND DEPARTMENT STORE UNION DISTRICT COUNSEL OF THE UFCW, PROVIGO INC./LOEB INC., LOBLAW CO. LTD./NATIONAL GROCERS CO. LTD.; File Nos. 1350-99-U; 2809-99-U (Court File No. DV-543-02); Dated September 30, 2003; Panel: Blair, Then, Desotti, JJ. (4 pages)

Droit constitutionnel – Révision judiciaire – Suspension – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat, d'accrédité, avait déposé une plainte de pratiques déloyales de travail après le refus de négocier opposé par l'employeur – L'intervenant, une bande des Premières nations, avait mis en doute la compétence de la Commission à entendre la plainte et les affaires connexes, en invoquant que la bande avait adopté son propre Code du travail – La Commission a formulé une question d'ordre constitutionnel et ordonné aux parties de déposer leurs plaidoiries – L'intervenant a demandé la révision judiciaire de la décision de la Commission ainsi que la suspension de l'instance en cours – En cour des requêtes, le juge président l'audience a ordonné aux parties de fixer une date pour l'audition complète de la requête en suspension et il a autorisé une suspension provisoire, en attendant l'audience en bonne et due forme

MISSISSAUGA OF SCUGOG ISLAND FIRST NATION; RE NATIONAL AUTOMOBILE, AEROSPACE, TRANSPORTATION AND GENERAL WORKERS UNION OF CANADA (CAW-CANADA) AND ITS LOCAL 444, GREAT BLUE HERON GAMING COMPANY, OLRB; File Nos. 1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M (Court File No. 585/03); Dated September 24, 2003; Panel: Jennings J. (1 page)

Accréditation – Révision judiciaire – Scrutin de représentation – Suspension – Le syndicat avait demandé l'accréditation pour représenter les employés d'une usine de transformation de champignons – L'employeur avait répondu que son entreprise et ses employés étant visés par la Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles, ils n'étaient donc pas régis par la Loi de 1995 sur les relations de travail – La Commission avait tenu un scrutin de représentation – Le syndicat avait alors voulu faire ajourner l'instance pour demander un contrôle judiciaire, ce sur quoi l'employeur avait demandé que l'urne demeure scellée – L'ajournement a été refusé et la Commission, selon sa coutume avant de rendre des décisions de fond, a ordonné le dépouillement du scrutin – L'employeur a demandé la suspension de l'instance devant la Commission – La cour a statué sur sa compétence à entendre l'affaire pour cause d'urgence aux termes du paragraphe 6 (2) de la Loi sur la procédure de révision judiciaire – La cour a jugé qu'elle n'était pas saisie de la question de la compétence de la Commission, ni de toute question liée à la Charte, que la seule affaire à trancher était celle de savoir si l'ordre de dépouillement devait être suspendu ou annulé – L'ordre de dépouiller le scrutin n'était pas manifestement déraisonnable – Requête de révision judiciaire rejetée

ROL-LAND MUSHROOM FARMS LTD., RE UFCW, THE OLRB; File No.1025-03-R (Court File No. 33013/03); Dated September 18, 2003; Panel: Jenkins J. (2 pages)

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Mississauga of Scugog Island First Nation v. CAW-Canada & its Local 444, Great Blue Heron Gaming Co.Court File No. 585/03	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Suspension provisoire autorisée le 24 septembre 2003La motion de suspension doit être entendue le 6 octobre 2003
Girotti St. Catharines Ltd. v. Millwrights Union Local	3060-02-G	En cours

1007Divisional Court File No. 368/03		
Rol-Land Farms Ltd. v. UFCWCourt File 33013/03 – LONDON	1025–03–R	Rejetée le 18 septembre 2003
Director of Employment Standards v. William Brown, North York Chevrolet Oldsmobile Ltd.	2235–02–ES	En cours
Thyssen Elevator Ltd. cob as Thyssenkrupp Elevator v. National Elevator & Escalator Assoc., Int'l Union of Elevator ConstructorsDivisional Court File No. 410/03	2087–01–U	En cours
Girotti St. Catharines Ltd. v. Millwrights Union Local 1007Divisional Court File No. 368/03	3060–02–G	En cours
Teamsters, Chemical, Energy and Allied Workers, Local Union 1880 v. Dominion Colour Corp.Divisional Court File No. 391/03	0425–02–U	En cours – 27 février 2004
CAW–Canada v. National Grocers Co. Ltd. and UFCW, Locals 1000A, and 175/633Divisional Court File No. 382/03	0137–02–R; 0139–02–R; 0179–02–R; 0450–02–U	En cours
Greater Essex County District School BoardDivisional Court File No. 276/03	3398–00–R	En cours
Windsor–Essex Catholic District School BoardDivisional Court File No. 277/03	3426–00–R	En cours
OPSEU v. Ontario Hospital AssociationDivisional Court File No. 83/03	3631–02–U	En cours
Canadian Health Care Workers v. CAW–Canada, Central Park Lodges et alDivisional Court No. 646/02	1951–01–R; 2179–01–R; et al	En cours
CAW–Canada & its Local 385 v. Coca-Cola et alDivisional Court No. 751/02	0179–01–R; et al	En cours – 2 octobre 2003
Marc A. Crockford et al v. UFCW et alDivisional Court No. DV–543/02	1350–99–U; 2809–99–U	Rejetée le 30 septembre 2003
Ottawa–Carleton Public Employees Union Local 503 – CUPE v. Ottawa Transition Board, et alDivisional Court No. 02–DV–723	2353–00–PS	En cours – 27 novembre 2003
Rosalina Papa v. HERE Local 75, et alDivisional Court No. 283/01	0426–00–U	En cours
Rocco Tassone v ATU Local 113, et alDivisional Court No. 84/02	3527–96–U	En cours – 18 novembre 2003
William McNaught v. TTC, et alDivisional Court No. 254/02	3616–99–U; 3297–99–OH	Entendue le 12 décembre 2002; en délibéré
Dundas Realities Ltd. v. MOL, et alDivisional Court No. 01–5359	3256–99–ES	Désistement le 23 septembre 2003
Tender Choice Foods Inc. v. Mirjana JazvinDivisional Court No. 454/02	3058–01–ES	Ajournée

[\[▲ Retour au début\]](#)

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [français](#) |

Dernière mise à jour : mars 2004

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500